

# ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 5 avril 2005



# 196<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Proposition de loi tendant à créer un Conseil des prélèvements obligatoires (n<sup>os</sup> 2061, 2209).

#### Article unique

I. – Le livre III du code des juridictions financières est complété par un titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V

#### « LE CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

#### « CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 351-1.* – Il est institué un Conseil des prélèvements obligatoires, placé auprès de la Cour des comptes et chargé d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative aux prélèvements obligatoires.

« *Art. L. 351-2.* – Le Conseil des prélèvements obligatoires remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de ses travaux. Le compte rendu des débats et les contributions personnelles de ses membres peuvent être joints au rapport.

« *Art. L. 351-3.* – Le Conseil des prélèvements obligatoires peut être chargé, à la demande du Premier ministre ou des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ou des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires sociales, de réaliser des études relatives à toute question relevant de sa compétence. Les résultats de ces études sont transmis au Premier ministre et aux commissions.

« *Art. L. 351-4.* – Le Conseil des prélèvements obligatoires est présidé par le premier président de la Cour des comptes. Celui-ci peut se faire représenter par un président de chambre. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

« *Art. L. 351-5.* – Le Conseil des prélèvements obligatoires est constitué, outre son président, de huit magistrats ou fonctionnaires, choisis pour leurs compétences en matière de prélèvements obligatoires, ainsi que de huit personnalités qualifiées choisies à raison de leur expérience professionnelle :

« – un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

« – un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« – un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« – un inspecteur général des finances désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« – un inspecteur général des affaires sociales désigné par le ministre chargé des affaires sociales ;

« – un inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« – deux professeurs agrégés des facultés de droit et de sciences économiques désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et des finances et par le ministre chargé des affaires sociales ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé des affaires sociales ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'intérieur ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale après avis du président et du rapporteur général de la commission de l'Assemblée nationale chargée des finances ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale après avis du président de la commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires sociales ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat après avis du président et du rapporteur général de la commission du Sénat chargée des finances ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat après avis du président de la commission du Sénat chargée des affaires sociales ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique et social.

« Les personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou le président du Conseil économique et social ne peuvent appartenir à l'une de ces assemblées.

« *Art. L. 351-6.* – Les membres du Conseil des prélèvements obligatoires autres que son président sont désignés pour deux ans et leur mandat peut être renouvelé une fois. Cependant, à titre exceptionnel, huit des seize membres désignés en 2005, tirés au sort dans les deux

mois suivant la nomination de tous les membres, le sont pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé une fois pour une période de deux ans.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège autre que celui du président, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat. Un mandat exercé pendant moins d'un an n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 351-7.* – Le secrétariat du Conseil des prélèvements obligatoires est assuré par la Cour des comptes. Les agents chargés du secrétariat peuvent assister aux réunions du conseil.

« *Art. L. 351-8.* – Le Conseil des prélèvements obligatoires peut faire appel à toute compétence extérieure de son choix. En particulier, le conseil peut désigner des rapporteurs chargés de recueillir les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

« *Art. L. 351-9.* – Afin d'assurer l'information du Conseil des prélèvements obligatoires, le directeur de la sécurité sociale, le directeur du budget, le directeur général du Trésor et de la politique économique, le directeur de la législation fiscale et le directeur général des collectivités locales assistent, à la demande de son président, à ses réunions, sans voix délibérative, ou s'y font représenter.

« *Art. L. 351-10.* – Pour l'exercice de leurs missions, les membres du Conseil des prélèvements obligatoires et les rapporteurs désignés en application de l'article L. 351-8 ont libre accès aux services, établissements, institutions et organismes entrant dans leur champ de compétences.

« Ceux-ci sont tenus de leur prêter leur concours, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions.

« *Art. L. 351-11.* – Dans l'exercice des missions qu'elles accomplissent pour le Conseil des prélèvements obligatoires, les personnes visées aux articles L. 351-5, L. 351-7 et L. 351-8 ne peuvent solliciter ou recevoir aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre personne publique ou privée. Elles sont tenues au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal et sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

« *Art. L. 351-12.* – Les personnalités qualifiées visées à l'article L. 351-5 et les rapporteurs visés à l'article L. 351-8 sont rémunérées dans des conditions propres à assurer leur indépendance.

« *Art. L. 351-13.* – Les conditions de fonctionnement du Conseil des prélèvements obligatoires et les modalités de suppression du Conseil des impôts, auquel le Conseil des prélèvements obligatoires se substitue, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Amendement n° 5** présenté par M. de Courson.

(*Art. L. 351-1 du code des juridictions financières*)

Après la deuxième occurrence des mots : « prélèvements obligatoires », insérer les mots : « , y compris les cotisations sociales fictives ».

**Amendement n° 2** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Éric Besson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 351-5 du code des juridictions financières*)

Supprimer les neuf derniers alinéas de cet article.

**Amendement n° 3** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Éric Besson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 351-5 du code des juridictions financières*)

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

**Amendement n° 1** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Éric Besson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 351-6 du code des juridictions financières*)

I. – À la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et leur mandat peut être renouvelé une fois ».

II. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et leur mandat peut être renouvelé une fois pour une période de deux ans ».

**Amendement n° 4 rectifié** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Éric Besson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 351-12 du code des juridictions financières*)

Supprimer cet article.

## ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n<sup>os</sup> 2119, 2217).

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Distribution des produits d'assurance

##### Article 1<sup>er</sup>

Le livre V du code des assurances est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Les intermédiaires d'assurance » ;

2<sup>o</sup> L'intitulé du titre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « L'intermédiation en assurance » ;

3<sup>o</sup> Le chapitre I<sup>er</sup> et le chapitre II du titre I<sup>er</sup> sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« **Définition**

« *Art. L. 511-1.* – I. – L'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou

de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion. N'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance ou en réassurance l'activité consistant exclusivement en la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.

« Est un intermédiaire d'assurance ou de réassurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance.

« II. – Les dispositions du I ne s'appliquent ni aux entreprises d'assurance et de réassurance, ni aux personnes physiques salariées d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ni aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ni aux personnes physiques salariées de ces personnes. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire, à la nature du contrat d'assurance et au montant de la prime.

« III. – Pour cette activité d'intermédiation, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudance ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation.

## « CHAPITRE II

### « Principes généraux

#### « Section 1

##### « Obligation d'immatriculation

« Art. L. 512-1. – I. – Les intermédiaires définis à l'article L. 511-1 doivent être immatriculés sur un registre unique des intermédiaires, qui est librement accessible au public.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques. Il détermine également les modalités de sa tenue pour un organisme doté de la personnalité morale et regroupant les professions de l'assurance concernées.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de cet organisme. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'État.

« L'immatriculation, renouvelable chaque année, est subordonnée au paiement préalable, auprès de l'organisme mentionné à l'alinéa ci-dessus, de frais d'inscription annuels fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans la limite de 250 euros.

« Ces frais d'inscription sont recouverts par l'organisme mentionné au deuxième alinéa, qui est soumis au contrôle économique et financier de l'État. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement.

« Lorsque la demande d'inscription ou de renouvellement est déposée sans le paiement correspondant, l'organisme mentionné au deuxième alinéa adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une

lettre l'informant qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant la date de réception de cette lettre, la demande d'inscription ne pourra être prise en compte. Dans le cas d'une demande de renouvellement, le courrier indique que l'absence de paiement entraîne la radiation du registre.

« II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance.

« Art. L. 512-2. – Les entreprises soumises au contrôle de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, les autres entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 ou les entreprises de réassurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article L. 512-1.

« Les entreprises qui recourent à des intermédiaires ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et exerçant sur le territoire français en régime de libre prestation de services ou de libre établissement s'assurent auprès de l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 que ceux-ci sont immatriculés conformément au droit de leur pays d'origine.

#### « Section 2

##### « Autres conditions d'accès et d'exercice

« Art. L. 512-3. – I. – Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires sont tenus de transmettre à l'organisme qui tient le registre prévu au I de l'article L. 512-1 toute information nécessaire à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice. Ils sont également tenus d'informer dans les meilleurs délais cet organisme lorsqu'ils ne respectent plus les conditions prévues à la présente section.

« II. – Le non-respect par les intermédiaires d'assurance des conditions prévues à la présente section ou le manque de sincérité dans leurs déclarations lors de l'immatriculation ou du renouvellement de celle-ci entraîne leur radiation d'office du registre unique des intermédiaires par l'organisme mentionné au I de l'article L. 512-1.

#### « Sous-section 1

##### « Conditions d'honorabilité

« Art. L. 512-4. – L'article L. 322-2 est applicable aux personnes exerçant une activité d'intermédiation.

#### « Sous-section 2

##### « Conditions de capacité professionnelle

« Art. L. 512-5. – Les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par l'intermédiaire et des produits distribués.

#### « Sous-section 3

##### « Assurance de responsabilité civile

« Art. L. 512-6. – Tout intermédiaire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile profes-

sionnelle, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité des actes de cet intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

#### « Sous-section 4

##### « Garantie financière

« Art. L. 512-7. – Tout intermédiaire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance ou de réassurance soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.

« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et éventuellement du règlement des sinistres.

« Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

4° L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « Dérogations aux principes généraux » ;

5° L'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est remplacé par l'intitulé suivant : « Contrôle des conditions d'accès et d'exercice » ;

6° L'article L. 514-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-4. – I. – Lorsque la commission de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 521-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article L. 310-18-1, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.

« II. – L'organisme chargé de la tenue du registre mentionné à l'article L. 512-1 communique toute information qui lui est demandée par la commission agissant dans le cadre de son pouvoir de contrôle. » ;

7° Le titre I<sup>er</sup> est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

##### « Dispositions spéciales concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services

« Art. L. 515-1. – Tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs États membres de la

Communauté européenne ou autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1.

« Dans un délai de un mois suivant cette notification, cet organisme communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil qui en ont manifesté le souhait l'intention de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance et en informe concomitamment l'intermédiaire concerné.

« L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par l'organisme mentionné au premier alinéa de la communication prévue au deuxième alinéa. Toutefois, cet intermédiaire peut commencer son activité immédiatement si l'État membre d'accueil ne souhaite pas en être informé.

« Art. L. 515-2. – Lorsqu'un intermédiaire immatriculé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaite exercer en libre prestation de service ou en liberté d'établissement en France, l'organisme compétent dans l'État d'origine en informe l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1.

« Art. L. 515-3. – En cas de radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1 d'un intermédiaire exerçant en libre prestation de service ou en liberté d'établissement dans un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne, l'organisme chargé de la tenue de ce registre en informe les autorités chargées de la tenue du registre dans ces États. » ;

8° Le titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE II

##### « INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INTERMÉDIAIRES

##### « CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 521-7. – I. – Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 doit fournir au souscripteur éventuel des informations relatives notamment à son identité, à son immatriculation et aux procédures de recours et de réclamation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

« II. – Avant la conclusion de tout contrat, l'intermédiaire doit :

« 1° Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

« a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel et l'informe que peut lui être communiqué, à sa demande, le nom de ces entreprises d'assurance ;

« b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le

souscripteur éventuel qu'il peut lui être communiqué, à sa demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille ;

« c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et qu'il se prévaut d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat qui serait adapté aux besoins du souscripteur éventuel ;

« 2° Préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé.

« III. – Le souscripteur est, le cas échéant, tenu informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au I et au 1° du II lors du renouvellement ou de la modification du contrat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 521-8. – Les obligations prévues à l'article L. 521-7 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques mentionnés à l'article L. 111-6 du code des assurances ou d'un traité de réassurance. » ;

9° Il est créé un titre IV ainsi rédigé :

#### « TITRE IV

### « DISPOSITION SPÉCIALES AUX AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

#### « CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 540-1. – Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts qui seront fixés conformément à l'article 1780 du code civil.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Art. L. 540-2. – Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret. »

**Amendement n° 28** présenté par M. Auberger.

Dans le 1° de cet article, substituer aux mots : « Les intermédiaires » le mot : « Intermédiaires ».

**Amendement n° 29** présenté par M. Auberger.

Dans le 2° de cet article, substituer aux mots : « L'intermédiation » le mot : « Intermédiation ».

**Amendement n° 51** présenté par M. de Courson.

(Art. L. 511-1 du code des assurances)

Compléter le I de cet article par les mots suivants : « à l'exception des indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur ou à signaler l'un à l'autre ».

**Amendement n° 34** présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 511-1 du code des assurances)

Compléter la dernière phrase du II de cet article par les mots : « ou de la cotisation ».

**Amendement n° 30** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 512-1 du code des assurances)

Dans le quatrième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « à l'alinéa ci-dessus » les mots : « au deuxième alinéa ».

**Amendement n° 35** présenté par le Gouvernement.

(Art. L. 512-7 du code des assurances)

Dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « primes », insérer les mots : « ou cotisations ».

**Amendement n° 15** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 514-4 du code des assurances)

Dans le I de cet article, substituer à la référence : « L. 521-1 » la référence : « L. 512-1 ».

**Amendement n° 16** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 514-4 du code des assurances)

Dans le II de cet article, après les mots : « registre mentionné », substituer au mot : « à » les mots : « au I de ».

**Amendement n° 17** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 515-2 du code des assurances)

Dans cet article, substituer au mot : « service » le mot : « services ».

**Amendement n° 18** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 515-3 du code des assurances)

Dans cet article, substituer aux mots : « libre prestation de service ou en » les mots : « régime de libre prestation de services ou de ».

**Amendement n° 19** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 521-7 du code des assurances)

Rédiger ainsi le début de cet article : « Art. L. 520-1. – I. – Avant... (Le reste sans changement.) »

**Amendement n° 20** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 521-8 du code des assurances)

Rédiger ainsi le début de cet article : « Art. L. 520-2. – Les... (Le reste sans changement.) »

**Amendement n° 27** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 521-8 du code des assurances)

Dans cet article, substituer à la référence : « L. 521-7 » la référence : « L. 520-1 ».

**Amendement n° 21** présenté par M. Auberger.

(Art. L. 521-8 du code des assurances)

Dans cet article, supprimer les mots : « du code des assurances ».

**Amendement n° 5** présenté par M. Auberger, rapporteur.

(Art. L. 540-1 du code des assurances)

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « seront » le mot : « sont ».

**Article 2**

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 310-12 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La Commission peut soumettre à son contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance mentionnée à l'article L. 511-1. » ;

2° Aux articles L. 310-13, L. 310-14 et L. 310-28, les mots : « cinquième alinéa de l'article L. 310-12 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 310-12 » ;

3° À l'article L. 310-18-1 ;

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si une personne physique ou morale mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 310-12 a enfreint une disposition du présent code ou du titre VI du livre V du code monétaire et financier, la commission peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« 3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

« 4. La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

« 5. La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

« 6. La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 ;

« 7. L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation en assurance.

« Les sanctions mentionnées aux 3, 4, 6 et 7 ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans » ;

4° À l'article L. 321-10, le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cet arrêté précise également la liste des personnes mentionnées au troisième alinéa. » ;

5° L'article L. 322-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, diriger, gérer ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive : » ;

b) Les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour crime ;

« 2° À une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

« a) L'une des infractions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

« b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code pénal ;

« c) Blanchiment ;

« d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

« e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

« f) Participation à une association de malfaiteurs ;

« g) Trafic de stupéfiants ;

« h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

« i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

« j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

« k) Banqueroute ;

« l) Pratique de prêt usuraire ;

« m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

« n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

« o) Fraude fiscale ;

« p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;

« q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

« r) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;

« s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

« t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;

« 3° À la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel. » ;

« c) Les seizième et dix-septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ;

« III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée ;

« IV. – Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au I et au II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

« V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa.

« Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'*exequatur* peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

« VI. – Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

« VII. – Les personnes appelées à conduire une entreprise ou une société mentionnée au premier alinéa au sens de l'article L. 321-10 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction. » ;

« d) Les deux derniers alinéas sont précédés des chiffres "VIII" et "IX" ;

6° À l'article L. 328-1, le chiffre "75 000" est remplacé par le chiffre "375 000" ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 334-18, les mots : "Cette autorité" sont remplacés par les mots : "La commission de contrôle" ;

8° À l'article L. 514, les mots : « bénéficiant d'une dérogation aux règles de présentation d'opérations d'assurance qui se livrent à la présentation d'opérations d'assurance » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une dérogation aux règles d'exercice de l'intermédiation en assurance et qui se livrent à cette activité » ;

9° À l'article L. 514-1, les mots : « de l'article L. 511-2 » sont remplacés par les mots : « des dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 514-2, les mots : « pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 » sont remplacés

par les mots : « pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, d'une autre entreprise mentionnée à l'article L. 310-2 ou d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1-1 » ;

11° À l'article L. 530-2-1 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2" sont remplacés par les mots : "immatriculés au registre mentionné à l'article L. 512-1" ;

« b) Au second alinéa, les mots : "de l'article L. 530-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 512-7" ;

12° Les articles L. 530-1, L. 530-2 et L. 530-2-2 sont abrogés.

#### **Amendement n° 26** présenté par M. Auberger.

Dans le dernier alinéa du 1° de cet article, après les mots : « activité d'intermédiation en assurance », insérer les mots : « ou en réassurance ».

#### **Amendement n° 1 rectifié** présenté par le Gouvernement.

I. – Après le 2° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 310-18 est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »

II. – En conséquence, compléter le 3° de cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 951-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »

« III. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 510-11 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée. »

#### **Amendement n° 6 rectifié** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Dans la première phrase du quatrième alinéa (IV) du c du 5° de cet article, après les mots : « au premier alinéa », insérer les mots : « du I ».

#### **Amendement n° 7** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Dans le cinquième alinéa (V) du c du 5° de cet article, après le mot : « intéressé », insérer les mots : « ayant été ».



**Amendement n° 22** présenté par M. Auberger.

Compléter le cinquième alinéa (V) du c du 5° de cet article par les mots : « du I ».

**Amendement n° 23 rectifié** présenté par M. Auberger.

Dans le dernier alinéa (VII) du c du 5° de cet article, substituer aux mots : « ou une société » les mots : « , une société ou une compagnie ».

**Amendement n° 24** présenté par M. Auberger.

Dans le dernier alinéa (VII) du c du 5° de cet article, après les mots : « premier alinéa », insérer les mots : « du I ».

**Amendement n° 2** présenté par le Gouvernement.

Après le 5° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

5° *bis* La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code des assurances est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce régime vise à préserver les intérêts des assurés et à s'assurer que l'entreprise dispose d'une gestion saine et prudente. »

**Amendement n° 25** présenté par M. Auberger.

Dans le 9° de cet article, supprimer les mots : « des dispositions ».

## Après l'article 2

**Amendement n° 3, deuxième rectification**, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par une section IX intitulée : « Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance » comprenant trois articles L. 932-40 à L. 932-42 ainsi rédigés :

« *Art. L. 932-40.* – Lorsqu'elles y sont autorisées par leurs statuts, les institutions de prévoyance et les unions peuvent recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

« *Art. L. 932-41.* – Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, l'institution de prévoyance ou l'union informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

« L'institution de prévoyance ou l'union ne peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif que si ses statuts l'y autorisent. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de l'institution de prévoyance ou de l'union.

« *Art. L. 932-42.* – Le conseil d'administration établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 932-40 et L. 932-41. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. »

2° L'article L. 931-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La méconnaissance, par tout président ou dirigeant salarié d'une institution de prévoyance ou une union, de l'une des dispositions des articles L. 932-40 à L. 932-42 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

II. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le livre I<sup>er</sup> du code de la mutualité est complété par un chapitre VI intitulé : « Chapitre VI. – Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance », comprenant quatre articles L. 116-1 à L. 116-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 116-1.* – Sous réserve que la mutuelle ou l'union continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social, et lorsqu'elle y est autorisée par ses statuts, la mutuelle ou l'union peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

« Toutefois, les mutuelles et les unions régies par les dispositions du livre III du présent code ne peuvent présenter, à titre accessoire, que des garanties en rapport avec leur activité ou relevant des opérations d'assurance mentionnées au 1° du I de l'article L. 111-1 dont le risque est porté par une mutuelle ou une union régie par les dispositions du livre II du présent code.

« *Art. L. 116-2.* – Lorsqu'elles y sont autorisées par leurs statuts, les mutuelles et les unions régies par le livre II du présent code peuvent recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

« *Art. L. 116-3.* – Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la mutuelle ou l'union informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

« La mutuelle ou l'union ne peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif que si ses statuts l'y autorisent. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la mutuelle ou de l'union.

« *Art. L. 116-4.* – Le conseil d'administration établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-4. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret. »

2° Le dernier alinéa de l'article L. 221-3 est supprimé.

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 114-31 est supprimé.

4° L'article L. 114-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le fait, pour tout président ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou union régie par les livres II et III du présent code, de méconnaître l'une des dispositions des articles L. 116-1 à L. 116-4. »

III. – Au début du livre V du code des assurances, il est inséré un article L. 500 ainsi rédigé :

« *Art. L. 500.* – Pour l'application du présent livre, les mots : « entreprise d'assurance » désignent les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code, les mutuelles ou les unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance ou les unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les institutions régies par l'article L. 727-2 du code rural. »

IV. – Les institutions de prévoyance et les unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles et les unions de mutuelles régies par le code de la mutualité mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent article avant le 31 décembre 2006.

### Article 3

1<sup>o</sup> L'article L. 132-5-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-5-1.* – Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu.

« La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

« Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-5-2.* – Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Toutefois, la proposition d'assurance ou le contrat vaut note d'information lorsque ces informations y sont clairement indiquées ; une mention doit alors expressément le stipuler. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte.

« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

« 1<sup>o</sup> Un modèle de lettre destinée à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;

« 2<sup>o</sup> Une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même document, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. Si les valeurs de rachat ou de transfert ne peuvent être établies lors de la souscription, la proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation explique leur mécanisme de calcul.

« Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la

date de remise effective de ces documents, dans la limite de cinq ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

« Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

« Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois. »

**Amendement n° 36** présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le 1<sup>o</sup> de cet article.

**Amendement n° 44 rectifié** présenté par M. Vannson.

(*Art. L. 132-5-1 du code des assurances*)

Compléter le premier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 8 rectifié** présenté par M. Auberger, rapporteur, MM. de Courson et Dumont, **n° 40** présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste, **n° 48** présenté par M. de Courson.

(*Art. L. 132-5-2 du code des assurances*)

Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

**Amendement n° 46** présenté par M. de Courson.

(*Art. L. 132-5-2 du code des assurances*)

Dans la première phrase du cinquième alinéa de cet article, remplacer le mot : « document » par le mot : « tableau ».

**Amendement n° 39 rectifié** présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(*Art. L. 132-5-2 du code des assurances*)

Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de cet article.

**Amendement n° 49** présenté par M. de Courson.

(*Art. L. 132-5-2 du code des assurances*)

Rédiger ainsi la dernière phrase du cinquième alinéa de cet article :

« La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation indique également les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 37, deuxième rectification**, présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste, **n° 50** présenté par M. de Courson.

(Art. L. 132-5-2 du code des assurances)

Après les mots : « ces documents », supprimer la fin du sixième alinéa de cet article.

**Amendement n° 42** présenté par M. Giscard d'Estaing.

(Art. L. 132-5-2 du code des assurances)

Dans le sixième alinéa de cet article, substituer au nombre : « cinq » le nombre : « huit ».

**Amendement n° 38 rectifié** présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Carcenac, Dreyfus, Idiart, Terrasse, Bourguignon, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 132-5-2 du code des assurances)

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux contrats conclus à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. »

### Après l'article 3

**Amendement n° 43** présenté par M. Auberger.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 132-5-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-3. – Pour les contrats d'assurance de groupe sur la vie mentionnés à l'article L. 140-1 comportant des valeurs de rachat ou de transfert, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat, la notice remise par le souscripteur inclut, outre les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 140-4, celles contenues dans la note mentionnée à l'article L. 132-5-2. Lors de l'adhésion, le souscripteur doit remettre à l'adhérent le modèle de lettre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 132-5-2. Il communique à l'adhérent la mention visée au quatrième alinéa de l'article L. 132-5-2 ainsi que, dans les conditions définies à l'article L. 132-5-2, les valeurs de rachat ou de transfert. La faculté de renonciation s'exerce conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2.

« La notice doit indiquer l'objet social et les coordonnées du souscripteur.

« La notice précise que les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants auxdits contrats. Les modalités d'adoption de ces avenants par le souscripteur sont communiquées par ce dernier à l'adhérent.

« Le souscripteur est tenu de communiquer chaque année à l'adhérent les informations établies par l'entreprise d'assurance et mentionnées à l'article L. 132-22. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 140-4 du même code est ainsi rédigé :

« – d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la loi du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur

#### Article 4

Les intermédiaires d'assurance et les personnes qui dirigent, gèrent, administrent ou sont membres d'un organe collégial de contrôle d'une entreprise d'assurance qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été condamnés pour des faits énoncés par les I, II et V de l'article L. 322-2 du code des assurances sont frappés, à compter de la date de publication de cette loi, d'une incapacité d'exercer. Toutefois, ces personnes peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de la présente loi, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elle sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente.

**Amendement n° 9** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Dans la première phrase de cet article, après les mots : « d'assurance », insérer les mots : « ou de réassurance ».

**Amendement n° 10** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « énoncés par les » les mots : « visés aux ».

#### Article 5

Pour la mise en œuvre de la présente loi, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

1° Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre mentionné à l'article L. 512-1 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi ;

2° Les intermédiaires inscrits à cette même date sur la liste des courtiers d'assurance mentionnée à l'article L. 530-2-2 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont inscrits automatiquement au registre mentionné à l'article L. 512-1, sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels ;

3° Les personnes titulaires d'un mandat d'agent général sont inscrites sur ce même registre par l'intermédiaire des entreprises qui leur ont délivré ledit mandat, sous réserve qu'elles s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels ;

4° Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Amendement n° 11** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Supprimer le premier alinéa de cet article.

**Amendement n° 12** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Dans le 1<sup>o</sup> de cet article, après les mots : « du registre mentionné », substituer au mot : « à » les mots : « au I de ».

**Amendement n° 13** présenté par M. Auberger, rapporteur.

Dans le 2<sup>o</sup> de cet article, après les mots : « au registre mentionné », substituer au mot : « à » les mots : « au I de ».

**Amendement n° 47** présenté par M. de Courson.

Après les mots : « premier jour du », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date ».

**Amendement n° 14** présenté par M. Auberger, rapporteur, et M. de Courson.

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « et ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir de cette date ».

## Article 6

Le Gouvernement est habilité à étendre par ordonnance à Mayotte et à Wallis et Futuna l'ensemble de la législation relative aux intermédiaires d'assurance et de réassurance, telle qu'elle ressort de la présente loi, dans un délai de douze mois à compter de la publication de celle-ci. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1<sup>er</sup> avril 2005, de M. Yves Simon, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les rapatriés d'Indochine afin de déterminer leur nombre et estimer le coût d'une mesure de réparation.

Cette proposition de résolution, n° 2225, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 avril 2005, de M. Yves Cochet, Mme Martine Billard et M. Noël Mamère, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête relative à l'impact dans l'alimentation et sur la santé des denrées traitées par radiations ionisantes.

Cette proposition de résolution, n° 2228, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 avril 2005, de M. Pascal Clément, un rapport, n° 2226, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de

l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Louis Debré tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles (2131).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 avril 2005, de M. Jean Proriol, un rapport, n° 2229, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, relatif à la régulation des activités postales (2157).

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mars 2005, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Ce projet de loi, n° 2224, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 5 avril 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 5 avril au jeudi 14 avril inclus, puis, après interruption des travaux, les mardi 3 et mercredi 4 mai inclus, a été ainsi fixé :

#### Mardi 5 avril 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement.

Déclaration du Gouvernement sur le référendum portant sur le projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe et débat sur cette déclaration.

Le soir, à 21 h 30 :

Discussion sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer un Conseil des prélèvements obligatoires (n° 2061-2209).

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (n° 2119-2217).

#### Mercredi 6 avril 2005 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement.

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n° 2100-2181).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (n° 2210-2222).

#### Jeudi 7 avril 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

*Éventuellement*, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (n° 2210-2222).

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition de directives communautaires et modifiant le code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports (n° 1966-2220).

Discussion de la proposition de loi de M. Jean-Louis Debré tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles (n° 2131).

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, en application de l'article 106 du règlement.)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

*Éventuellement*, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense (n° 2165-2218).

**Mardi 12 avril 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Nicolin, Mme Michèle Tabarot et plusieurs de leurs collègues portant réforme de l'adoption (n° 2195).

(*Séance d'initiative parlementaire.*)

L'après-midi, à 18 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Discussion du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la régulation des activités postales (n° 2157).

**Mercredi 13 avril 2005 :**

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement.

Discussion du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux (n° 2224).

**Jeudi 14 avril 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Débat sur la lutte contre la toxicomanie et la dépendance.

(*Séance d'initiative parlementaire.*)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la régulation des activités postales (n° 2157).

**Mardi 3 mai 2005 :**

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement.

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la régulation des activités postales (n° 2157).

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2216).

**Mercredi 4 mai 2005 :**

L'après-midi, à 15 heures, et, éventuellement, le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement.

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2216).

Le **mardi 12 avril 2005**, à 15 heures, M. Jorge Sampaio, président de la République portugaise, sera reçu dans l'hémicycle.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 6 avril 2005, M. François Rochebloine, en qualité de titulaire, et M. Bruno Bourg-Broc, en qualité de suppléant.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION***Transmission*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 4 avril 2005

E 2847. – Proposition de décision-cadre relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (COM [2005] 91 final).

*Notification d'adoptions définitives*

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances communautaires les textes suivants :

Communication du 4 avril 2005

E 2832 (COM [2005] 38 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe IV de la directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (adoptée le 28 février 2005).

E 2814 (COM [2004] 847 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sur l'accès aux marchés entre le gouvernement de la République socialiste du Vietnam et la Communauté européenne (adoptée le 3 mars 2005).

E 2803 (COM [2004] 812 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire des accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République du Belarus (Biélorussie) sur le commerce de produits textiles (adoptée le 21 février 2005).

E 2799 (COM [2004] 857 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord bilatéral (sous forme d'échange de lettres) entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles (prorogation de l'accord existant jusqu'au 31 décembre 2005, avec tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2006) (adoptée le 21 février 2005).

E 2797 (COM [2004] 852 final). – Proposition de décision du Conseil autorisant la Suède à appliquer un taux d'imposition réduit sur l'électricité consommée par certains ménages et entreprises du secteur des services, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (adoptée le 7 mars 2005).

E 2775 (COM [2004] 854 final). – Lettre de la Commission européenne du 22 novembre 2004 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume des Pays-Bas en date du 8 septembre 2004, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme (adoptée le 14 mars 2005).

E 2764 (COM [2004] 739 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 (adoptée le 28 février 2005).

E 2715 (COM [2004] 617 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2007 (adoptée le 24 janvier 2005).

E 2684 (COM [2004] 554 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la

- République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (adoptée le 28 février 2005).
- E 2636 (COM [2004] 354 final). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (adoptée le 21 février 2005).
- E 2624 (COM [2004] 809). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (adoptée le 21 février 2005).
- E 2605 (SEC [2004] 456 final). – Avant-projet de budget général de la Commission européenne pour l'exercice 2005 (adopté le 16 décembre 2004).
- E 2559 (COM [2004] 270 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord UE-Mexique de partenariat économique, de coordination politique et de coopération visant à permettre l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE à cet accord ; proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord UE-Mexique de partenariat économique, de coordination politique et de coopération visant à permettre l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE à cet accord (adoptées le 31 janvier 2005).
- E 2542 (COM [2004] 96 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable [eContent Plus] (adoptée le 9 mars 2005).
- E 2533 (COM [2004] 127 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (adoptée le 9 mars 2005).
- E 2442 (COM [2003] 659 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 93/6/CEE et 94/19/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, afin d'organiser selon une nouvelle structure des comités compétents en matière de services financiers (adoptée le 9 mars 2005).
- E 2420 (COM [2003] 613 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (adoptée le 17 février 2005).
- E 2060 - 9956/02. – Décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits des instruments et des biens en rapport avec le crime (adoptée le 24 février 2005).
- E 2036 - 9408/02. – Décision du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (adoptée le 24 février 2005).
- E 2020 (COM [2002] 173 final). – Décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (adoptée le 24 février 2005).
- E 1793 - 10710/01. – Décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (adoptée le 24 février 2005).

## ERRATUM

### AUX CAHIERS DES ARTICLES, AMENDEMENTS ET ANNEXES

*Au compte rendu intégral de la troisième séance  
du 23 mars 2005*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
fascicule bleu du 23 mars 2005, page 20)

## DÉPÔT

### DE PROPOSITIONS DE LOI ANNEXES

Rétablir le seizième alinéa dans le texte suivant :

« M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 mars 2005, de M. Yves Nicolin, Mme Michèle Tabarot, et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi portant réforme de l'adoption. »

